



ARRÊTÉ N° 2024-007 du 24 septembre 2024

Prescrivant l'enquête publique relative aux révisions allégées n°1 et n°2 et à la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes Touraine Val de Vienne

LE PRÉSIDENT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 153-41 et R 153-8 à 10,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 123-1 et suivants et R 123-11,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes approuvé par délibération n°DC_2020_01_01 du conseil communautaire en date du 27 janvier 2020,

VU les délibérations n°DC_2023_11_11, n°DC_2023_11_12 et n°DC_2023_11_13 du conseil communautaire en date du 27 novembre 2023 ayant prescrit respectivement la révision allégée n°1, la révision allégée n°2 et la modification n°1 du PLUi,

VU la délibération n°DC_2024_05_03 du conseil communautaire en date du 27 mai 2024 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision allégée n°1 du PLUi,

VU la délibération n°DC_2024_05_04 du conseil communautaire en date du 27 mai 2024 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision allégée n°2 du PLUi,

VU la délibération n°DC_2024_05_05 du conseil communautaire en date du 27 mai 2024 tirant le bilan de la concertation du projet de modification n°1 du PLUi,

VU les avis émis par les communes et les Personnes Publiques Associées,

VU les pièces du dossier soumis à l'enquête publique,

VU la décision du tribunal administratif d'Orléans n° E24000112/45 du 18 juillet 2024 désignant Monsieur Jean-Pierre VIROULAUD en qualité de commissaire enquêteur

titulaire et Monsieur Christian CALENGE en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

CONSIDÉRANT que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités d'organisation de l'enquête publique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de révision allégée n°1, de révision allégée n°2 et de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes Touraine Val de Vienne.

Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès de Monsieur le Président de la Communauté de Communes Touraine, Val de Vienne, au siège de celle-ci.

Article 2 : dates de l'enquête

L'enquête publique se déroulera du mercredi 30 octobre à 9h00 au vendredi 29 novembre à 17h00, soit pendant 31 jours consécutifs.

Article 3 : désignation du commissaire enquêteur

Monsieur Jean-Pierre VIROULAUD est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire et monsieur Christian CALENGE en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour mener l'enquête publique.

Le commissaire enquêteur est autorisé, à cet effet, à utiliser son véhicule personnel, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

Article 4 : publicité de l'enquête

Un avis portant à la connaissance du public l'ouverture de l'enquête sera publié, par les soins du président de la Communauté de communes Touraine Val de Vienne, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux diffusés dans le département : La Nouvelle République et Terres de Touraine.

Cet avis au public sera publié par voie d'affiches sur les panneaux d'affichage municipaux et tout lieu susceptible d'être visible par un plus large public, dans les 40 mairies des communes de la Communauté de communes ainsi que dans les 3 France Services du territoire communautaire : France Services du Bouchardais, France Services Sainte-Maure-de-Touraine et France Services Richelieu, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et jusqu'au terme de celle-ci.

Article 5 : composition du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête publique sera composé des pièces détaillées ci-dessous :

- Révision allégée n°1
 - Notice
 - Évaluation environnementale
- Révision allégée n°2
 - Notice
 - Annexes
 - Évaluation environnementale
- Modification de droit commun n°1
 - Notice
 - Annexes
 - Évaluation environnementale
- Bilan de la concertation préalable (commun aux trois procédures)
- Délibérations
 - Révision allégée n°1 : délibération arrêtant le projet et tirant le bilan de la concertation
 - Révision allégée n°2 : délibération arrêtant le projet et tirant le bilan de la concertation
- Avis des Personnes Publiques Associées (PPA) et des communes.
- Procès-verbal de la réunion d'examen conjoint.

Article 6 : consultation du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête publique sera consultable par toute personne intéressée, pendant toute la durée de l'enquête :

Au format papier

Sur les lieux d'enquête suivants :

- **À la mairie de L'Île-Bouchard** : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 sauf le jeudi après-midi.
- **À la mairie de Ligré** : le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00.
- **À la mairie de Marigny-Marmande** : du mardi au vendredi de 8h30 à 12h00.
- **À la mairie de Nouâtre** : le lundi et le jeudi de 8h30 à 12h00, le mardi et le vendredi de 14h00 à 17h00 et le samedi de 9h00 à 12h00.
- **À la mairie de Pouzay** : du mardi au vendredi de 14h à 16h30 et le samedi de 9h à 12h.
- **À la mairie de Richelieu** : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h45 et de 14h00 à 17h00 sauf le mardi après-midi et le samedi de 10h00 à 12h00.
- **À la mairie de Saint-Épain** : le lundi, mardi et vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, le mercredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 et le samedi de 9h00 à 12h00.
- **À la mairie de Parçay-sur-Vienne** : le lundi et le jeudi de 8h30 à 12h00, le mardi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 et le vendredi de 13h30 à 17h00.
- **À la mairie de Sainte-Maure-de-Touraine** : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 et le vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00.

Au format dématérialisé

Sur le site internet dédié : <https://www.registre-dematerialise.fr/5682>.

Article 7 : dépôt d'observations durant l'enquête

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions sur le projet.

Au format papier

Un registre établi sur feuillets non mobiles sera tenu à la disposition du public. Le registre d'enquête sera côté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Un registre d'enquête sera déposé dans les lieux d'enquête listés à l'article 6 du présent arrêté.

Les observations pourront également être adressées par écrit à la Communauté de communes Touraine Val de Vienne – 14 route de Chinon 37220 PANZOULT, à l'attention du commissaire enquêteur qui les visera et s'assurera qu'elles soient annexées au registre d'enquête dématérialisé, où elles seront tenues à la disposition du public.

Par voie dématérialisée

Un registre dématérialisé sera accessible à l'adresse <https://www.registre-dematerialise.fr/5682>.

Les observations pourront également être adressées par mail à l'adresse enquete-publique-5682@registre-dematerialise.fr, à l'attention du commissaire enquêteur qui les visera et s'assurera qu'elles soient annexées au registre d'enquête dématérialisé dans les meilleurs délais, où elles seront tenues à la disposition du public et visibles par tous.

Article 8 : permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public :

- Le mercredi 30 octobre 2024 de 9h à 12h à la mairie de L'Île-Bouchard,
- Le lundi 04 novembre 2024 de 14h à 17h à la mairie de Ligré,
- Le jeudi 07 novembre 2024 de 9h à 12h à la mairie de Marigny-Marmande,
- Le mardi 12 novembre 2024 de 14h à 17h à la mairie de Nouâtre,
- Le samedi 16 novembre 2024 de 9h à 12h à la mairie de Pouzay,
- Le mercredi 20 novembre 2024 de 14h à 17h à la mairie de Richelieu,
- Le samedi 23 novembre 2024 de 9h à 12h à la mairie de Saint-Épain,
- Le mardi 26 novembre 2024 de 14h à 17h à la mairie de Parçay-sur-Vienne,
- Le vendredi 29 novembre 2024 de 14h à 17h à la mairie de Sainte-Maure-de-Touraine

Article 9 : rôle du commissaire enquêteur

Pendant toute la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur pourra :

- Recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public,
- Entendre toute personne qu'il lui paraît utile de consulter,
- Visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir au préalable informé les propriétaires et les occupants.

Article 10 : clôture de l'enquête

À l'expiration du délai de l'enquête, les registres et les dossiers d'enquête seront transmis par les maires et le président de la Communauté de communes, dans les vingt-quatre heures, au commissaire enquêteur qui signera et clôturera les registres.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le président de la Communauté de communes ou son représentant et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le président de la Communauté de communes ou son représentant disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier de l'enquête publique, une synthèse des observations recueillies, une analyse des propositions produites pendant l'enquête et, le cas échéant, les observations de la Communauté de communes en réponse aux observations du public.

Il consignera dans un document séparé ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves, ou défavorables au projet.

Article 11 : rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au président de la Communauté de communes son rapport et ses conclusions motivées accompagnés des registres d'enquête et des dossiers avec les documents annexés.

À la demande du commissaire enquêteur et après accord du président de la Communauté de communes ce délai pourra être prolongé de 15 jours.

Article 12 : diffusion du rapport et des conclusions

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée au Président du Tribunal Administratif d'Orléans et au Préfet d'Indre-et-Loire.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public au siège de la Communauté de communes, aux jours et heures habituels d'ouverture et sur le site Internet www.cc-tw.fr pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, soit jusqu'au 29 novembre 2025.

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur auprès du Président de la Communauté de communes dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Article 13 : autorité compétente et nature de la décision adoptée au terme de l'enquête

L'organe délibérant de la Communauté de communes Touraine Val de Vienne se prononcera par délibération sur l'approbation de la révision allégée n°1, de la révision allégée n°2 et de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Il pourra, au vu des conclusions de l'enquête publique, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications aux projets de révision allégée n°1, de révision allégée n°2 ou de modification n°1 du PLUi en vue de cette approbation.

Article 14 : exécution

Le président de la Communauté de communes Touraine Val de Vienne et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Panzoult, le 24 septembre 2024
Communauté de communes Touraine Val de Vienne
Le Président, Monsieur Christian PIMBERT

Communauté de Communes
Touraine Val de Vienne
14 Route de Chinon
37220 PANZOULT

